

GAREAT

Documents annexes

Qu'est-ce que le GAREAT ?

Le GAREAT est un Groupement d'Intérêt Economique dont l'objet est la mise en place d'un programme de réassurance au nom et pour le compte de ses adhérents dont il est mandataire, pour le transfert des risques de terrorisme dont la couverture est obligatoire en application de l'article L. 126-2 du Code des assurances (voir document attaché).

GAREAT intervient ce cadre, et même au-delà de cette couverture obligatoire, dans les cas suivants :

- Réassurance des contrats émis par une captive et entrant dans le champ de l'article L. 126-2.
- Réassurance des contrats cédés au GAREAT en vertu d'accord spécifiques.
- Réassurance des contrats couvrant uniquement les pertes d'exploitation consécutives à un acte de terrorisme.
- Réassurances de tous contrats incluant une garantie de dommages tels que les polices incendie ou explosion, bris de machine, ingénierie, tous risques chantier, tous risques montage, tous risques informatiques, globale de banque, dommages risques nucléaires ou risques spéciaux.
- Réassurance des contrats garantissant les dommages aux véhicules ferroviaires en France et véhicule automobile couvert en incendie.
- Réassurance des contrats de responsabilité civile construction s'ils intègrent des garanties couvrant les dommages incendie.
- Réassurance des « polices énergie » couvrant des risques offshore uniquement pour les risques situés dans les eaux territoriales françaises.
- Réassurance des contrats dommages aux corps d'aéronefs ou de navire d'une valeur inférieure à un million d'euros.
- Réassurance des contrats garantissant les éoliennes situées sur le territoire français.

Le GAREAT n'est ni porteur de risques, ni courtier de réassurance. Il n'est pas soumis à exigence d'agrément, ni à contrôle prudentiel obligatoire par l'ACAM.

Pourquoi a t-il été créé ?

Un peu d'histoire :

Dans le contexte français de la loi du 9 septembre 1986 qui oblige les assureurs à inclure la couverture terroriste dans les polices dommages-responsabilité, des discussions furent conduites à l'automne 2001 entre les représentants des compagnies d'assurance et des mutuelles (FFSA et GEMA) et la direction du Trésor. La France avait déjà subi plusieurs vagues d'attentats mortels, et l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, dans des circonstances qui restaient indéterminées, a contribué à renforcer la crainte de nouveaux attentats sur le territoire français. Un accord fut finalement signé le 10 décembre 2001, établissant un programme d'assurance commerciale contre le terrorisme fondé sur un partenariat public-privé : un pool de co-réassurance, le GAREAT (Gestion de l'Assurance et de la Réassurance contre les Attentats), garantit de manière illimitée par l'État au delà d'un certain seuil. En créant le premier pool d'assurance terroriste post-11 septembre dans le monde, la France a garanti la continuité de l'offre de couverture aux entreprises.

Structure du partenariat

Le GAREAT, mis en place dès le 1er janvier 2002, est un pool de co-réassurance. La couverture est organisée en 4 paliers de partage de risques, en excédent de perte annuelle agrégée

schéma initial de 2002 :

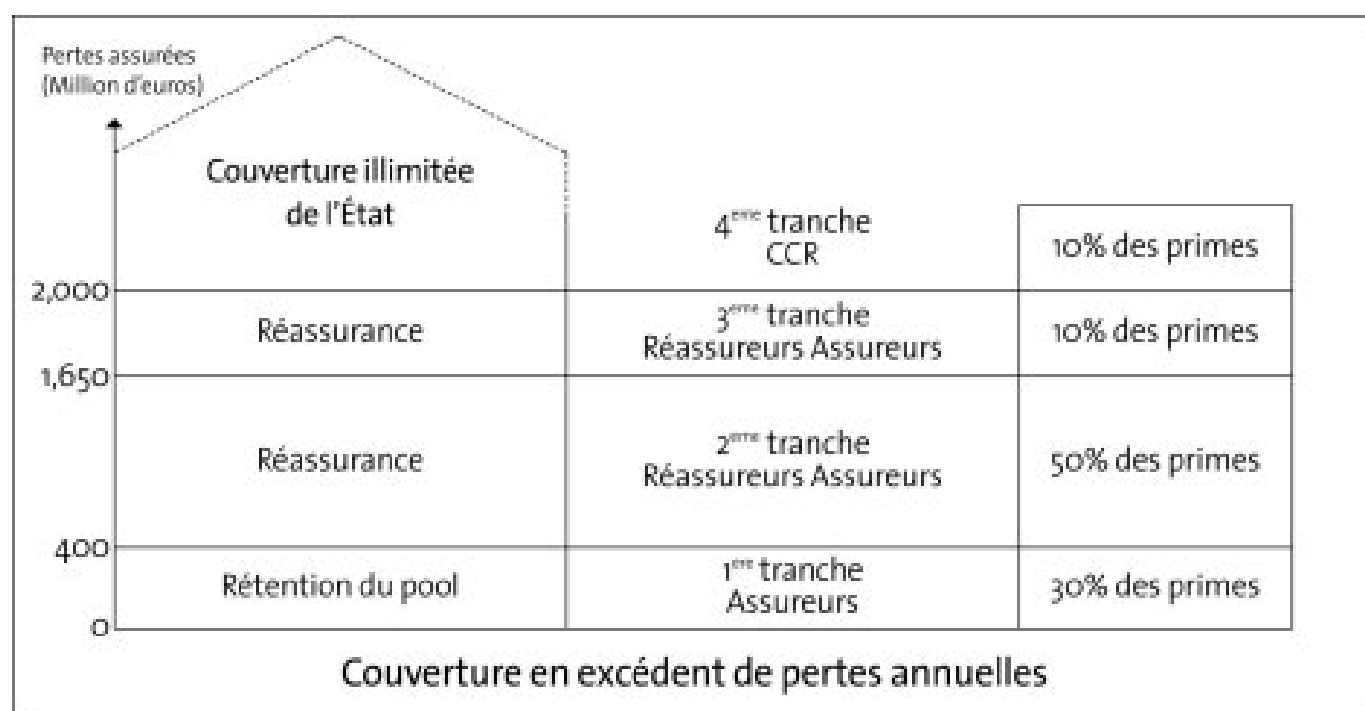
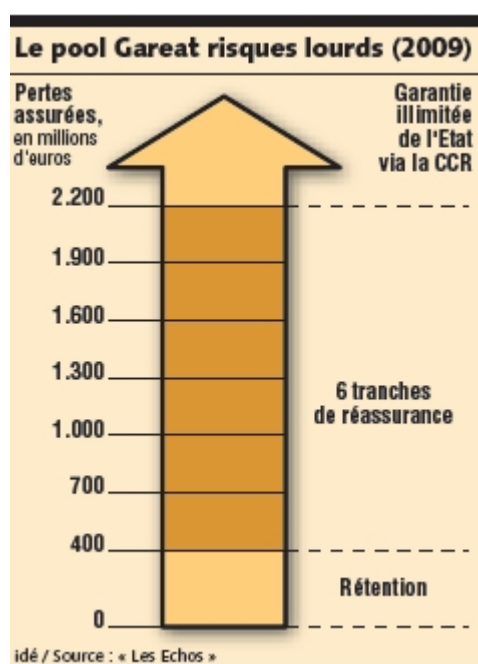


Figure 3 :
Le pool de co-réassurance terroriste français, Gareat

Un partenariat temporaire et reconductible

Initialement, le pool a été établi pour une période d'un an, de manière à laisser aux assureurs le temps d'obtenir une meilleure visibilité sur leur engagement et les moyens de développer des solutions adaptées à la nouvelle menace posée par le terrorisme. Fin 2002, le partenariat entre le gouvernement et la sphère privée a été reconduit pour une année supplémentaire. Fin 2003, après deux années de fonctionnement qui ont donné satisfaction à l'ensemble des parties prenantes, le partenariat a de nouveau été reconduit, cette fois pour trois ans jusqu'à fin 2006, puis, jusqu'en fin 2009.



A effet du 1^{er} janvier 2010 :

Un accord a été trouvé pour reconduire pour trois ans, à effet du 1^{er} janvier 2010, le pool français de risques terroristes. La ligne de partage entre risques de masse et risques lourds est relevée de 6 à 20 millions d'euros. La garantie illimitée de l'Etat interviendra dès 2 milliards d'euros pour les risques lourds.

Deux sections

Jusqu'en 2009 inclus, le Gareat est en effet séparé en deux sections. La première, consacrée aux risques lourds, section obligatoire, correspond à des capitaux assurés de plus de 6 millions d'euros. La garantie de l'Etat est donnée collectivement au marché. La seconde, facultative, correspond aux

risques de masse. La garantie de l'Etat est donnée compagnie par compagnie. Environ 15 % du marché y souscrit, principalement des petites compagnies, des bancassureurs ou des mutuelles. Les gros opérateurs préfèrent en effet négocier en direct avec leur réassureur.

La FFSA, le Gema et le Trésor ont arrêté le nouveau schéma de la couverture du risque attentats et actes de terrorisme : la garantie de l'État interviendra à partir de 3 MdE pour les risques de masse (en deçà de 20 ME de capitaux assurés), et 2 MdE pour les risques dits « lourds », à compter du 1er janvier 2010.

Qui adhère ?

Les membres de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA) sont adhérents de plein droit.

Par ailleurs, l'adhésion à GAREAT est ouverte aux sociétés d'assurances non membre de la FFSA ou du GEMA, dès lors qu'elles sont autorisées à pratiquer en France l'assurance directe de risques entrant dans le champ d'application de GAREAT.

Cela implique les captives d'assurances ainsi que toutes sociétés d'assurances pratiquant sur le sol français par le biais de succursales ou en Libre Prestation de Services (LPS).

Structure du programme mis en place par le GAREAT pour le compte de ses adhérents :

Programme en deux sections : Risques Lourds et Risques de Masse.

Le programme de chacune des sections est structuré comme suit :

Une première ligne de coréassurance par les adhérents. La charge des sinistres est répartie entre les adhérents au prorata de leur participation.

En excédant de cette rétention mutualisée par le pool, le programme est protégé par une succession de lignes de réassurances du marché conventionnel auxquelles les adhérents peuvent participer en tant que réassureurs traités.

Les adhérents sont solidaires entre eux au sein de chacune des deux sections. Pas de solidarité entre section.

Tarification de réassurance des risques lourds:

Le prix de la couverture terroriste par le Gareat ne dépend que d'un seul élément : les sommes assurées. Comme celles-ci sont les mêmes en couverture terroriste que pour la couverture de base incendie, il est très facile de calculer le prix de l'assurance terroriste en France. La règle est la suivante :

- pour les sommes assurées comprises entre 6 et 20 millions d'euros, la prime est égale à 6% de la prime commerciale de base en dommages-responsabilité (à compter du 1^{er} janvier 2010, cette tranche de risque sera intégrée à la section risque de masse) ;
- pour les sommes assurées comprises entre 20 et 50 millions d'euros, la prime est égale à 12% de la prime commerciale de base;
- pour les sommes assurées entre 50 et 750 millions d'euros, la prime est égale à 18% de la prime commerciale de base.

Notons aussi que pour certains risques dits "spéciaux" (sommes assurées supérieures à 750 millions d'euros, captives) la prime est définie au cas par cas.

Le prix de l'assurance contre le terrorisme ne dépend donc pas, en France, de la localisation du risque. Ainsi, un assureur couvrant une usine chimique à hauteur de 20 millions d'euros paiera la même prime de réassurance au Gareat pour lui transférer ce risque, que l'usine se trouve au cœur du couloir de la chimie dans la région lyonnaise (concentration d'activités pouvant constituer une cible privilégiée) ou bien en rase campagne (a priori où le risque d'attaque est moindre).

Ce faisant, le système subventionne les zones plus exposées par celles qui ne le sont pas. Une telle approche, fondée sur l'idée de solidarité nationale devant les catastrophes, n'a pas été suivie dans tous les pays.

A titre global sur l'année 2007, on estime que le montant total des primes perçues par le Gareat s'élève à 250 millions d'euros. Le prix de la couverture terroriste, rapport entre la somme des primes collectées et le total des sommes assurées, est estimé à 0,01% (i.e. 10 000 euros de primes pour 100 millions d'euros assurés).

Rabais de taux de prime GAREAT de 20% :

Pour les grands risques, il est possible de prévoir une sous limite à la garantie terrorisme.

En contre partie d'une sous-limitation de la garantie attentat à 20% de la limite contractuelle d'indemnité, GAREAT prévoit une réduction de la prime de réassurance comme suit :

$$\text{Rabais(\%)} = 0,25 \times (1 - \text{Capitaux garantis} / \text{Capitaux garantis dommages}) .$$

La sous limite de garantis attentat restera au minimum de 20.000.000 euros.

Exemple :

Un risque de 70.000.000 d'euros DD et PE confondus, se verra appliquer une sous limite de garantie attentats de 20% de 70.000.000 euros, soit 14.000.000 euros. Or, cette sous-limite ne peut pas être inférieure à 20.000.000 euros. On retiendra 20.000.000 euros de sous-limite.

La prime dommage est de 100.000 euros soit 18.000 euros au titre du GAREAT.

En contre partie de l'application de la sous limite, le rabais sera de :

$$\text{Rabais (\%)} = 0,25 \times (1 - 20.000.000 / 50.000.000)$$

Soit $0,25 \times (0,6)$, ce qui fait 15% de rabais applicable au 18.000 euros de prime GAREAT.

Le rabais est donc de 2.700 euros pour une limitation de garantie attentat de 70.000.000 euros à 20.000.000 euros.

NB : La prime GAREAT est une prime de réassurance. Le coût pour l'assuré est majoré du chargement éventuel de l'assureur ainsi que des taxes d'assurances.

Remarques :

- 1- Pour un montage d'assurance en ligne, et pour reprendre l'exemple ci-dessus, une première ligne de 25 Meuros suivie d'une seconde de 45 Meuros. Les assureurs de la deuxième ligne se trouvent ainsi invités à collecter une prime dite « gareat » auprès de l'assuré sans être tenu à délivrer une garantie terrorisme puisque la sous limite du programme libère les assureurs de leur engagement au-delà de 20 Meuros. Il y a la une aberration, voire même une incohérence par rapport au code des assurances.
- 2- La réduction de prime de 15% (soit 2.700 euros) est dérisoire et défi e le bon sens au regard de la réduction de couverture de 70 Meuros à 20 Meuros.

Annexes/ références / Textes de lois :

Le dispositif français de couverture du terrorisme

L'obligation pour les assureurs d'indemniser en France les dommages résultant d'actes de terrorisme date de la **loi du 9 septembre 1986** . Le champ d'application de la loi a été redéfini en **janvier 2006** , l'obligation de garantie des attentats étant alors étendue aux dommages de toute nature (y compris nucléaire, bactériologique, chimique et radiologique), dès lors qu'ils sont d'origine terroriste. En France, tous les contrats d'assurance de biens contre l'incendie (habitation, auto, entreprise) incluent une surprime pour les dommages résultant d'actes de terrorisme. Le Gareat (Gestion de l'assurance et de la réassurance contre les Attentats) est le pool d'assureurs et de réassureurs mis en place après les attentats du 11 septembre 2001 et l'explosion de l'usine AZF, quand les réassureurs ont décidé d'exclure le terrorisme pour les grands risques. Les victimes de dommages corporels sont indemnisées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme (FGTI), mis en place après la vague d'attentats de 1985- .

Références :

GAREAT (www.gareat.com).

Code des assurances (www.legifrance.gouv.fr)

Article L126-2

Article L111-6

Article R111-1

Article R126-6

Code Civil – Définition de l'acte de terrorisme (www.legifrance.gouv.fr)

Article 421-1

Article 421-2

Article 421-2-1